

Salle polyvalente à Promasens

STATUTS

de
l'Association des communes de

AUBORANGES

CHAPELLE (GLÂNE)

ECUBLENS

RUE

STATUTS

de l'association des communes de Auboranges, Chapelle (Glâne), Ecublens et Rue pour une salle polyvalente à Promasens

TITRE 1 NOM, MEMBRES, BUT, SIEGE, DUREE

NOM

Article 1

Sous le nom « Association des communes pour une salle polyvalente à Promasens » (ci-après l'association), est constituée une association à but déterminé au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (ci-après LCo).

MEMBRES

Article 2

Font partie de l'association : les communes de Auboranges, Chapelle (Glâne), Ecublens et Rue.

BUTS

Article 3

L'association a pour but d'assurer l'exploitation d'une salle polyvalente pour la pratique du sport, en priorité pour les besoins scolaires, et différentes activités culturelles.

SIEGE

Article 4

Le siège de l'association est à Rue.

DUREE

Article 5

L'association existe aussi longtemps que les buts énoncés à l'art. 3 peuvent être atteints, sous réserve de l'art. 30 des statuts et de la législation scolaire cantonale.

TITRE 2

ORGANES DE L'ASSOCIATION

ORGANES

Article 6

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des délégués
- b) le comité de direction

a) L'ASSEMBLEE DES DELEGUES

COMPOSITION

Article 7

L'assemblée des délégués se compose des représentants des communes-membres, comme suit :

- Auboranges 2 délégués
- Chapelle 2 délégués
- Ecublens 2 délégués
- Rue 2 délégués

DESIGNATION DES DELEGUES

Article 8

¹ Le Conseil communal de chaque commune nomme ses délégués conformément à l'article 115 LCo, dans les deux mois qui suivent les élections communales.

² Leurs noms sont aussitôt communiqués à l'association.

CONVOICATIONS

Article 9

¹ L'assemblée des délégués est convoquée par envoi postal ou par courrier électronique à chaque conseil communal et à chaque délégué au moins 20 jours à l'avance.

² La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité de direction.

³ L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par année, dans les cinq premiers mois pour les comptes et avant novembre pour le budget.

⁴ D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction l'estime nécessaire, si cinq délégués ou deux communes le demandent.

ATTRIBUTIONS

Article 10

L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) elle élit son président et son vice-président qui assument également la présidence et la vice-présidence du comité de direction
- b) elle élit les autres membres du comité de direction
- c) elle décide du budget, approuve les comptes et le rapport de gestion
- d) elle vote les dépenses d'investissements, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses sous réserve de l'article 22 relatif à la limite d'endettement
- e) elle vote les dépenses non prévues au budget
- f) elle décide les transactions immobilières nécessaires à l'accomplissement des buts de l'association
- g) elle adopte les règlements
- h) elle décide des modifications de statuts et l'admission de nouveaux membres
- i) elle désigne l'organe de révision.
- j) elle surveille l'administration de l'association

DELIBERATIONS DECISIONS ELECTIONS

Article 11

¹ L'assemblée des délégués ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité des délégués

² Chaque délégué a une voix.

³ Les décisions de l'assemblée des délégués sont prises à main levée, à moins que trois délégués ne demandent le bulletin secret. Les décisions se prennent à la majorité des voix, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président départage (art. 117 LCo).

⁴ Les élections se déroulent conformément à l'art. 19 LCo. Toutefois, s'il n'y a pas plus de candidats que de sièges, l'élection est tacite au premier tour.

b) LE COMITE DE DIRECTION

COMPOSITION

Article 12

¹ Le comité de direction est composé d'un membre par commune-membre de l'association.

² Les membres du comité de direction sont élus par l'assemblée des délégués pour la durée de la période administrative ou le reste de celle-ci (art.118 alinéa 2 LCo).

CONVOCATIONS

Article 13

Le comité de direction est convoqué au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

ATTRIBUTIONS

Article 14

Le comité de direction :

- a) dirige et administre l'association
- b) représente l'association envers des tiers
- c) prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci
- d) engage le personnel, en fixe le cahier des charges, le traitement et en contrôle l'activité
- e) nomme le secrétaire et le caissier ; ces derniers exercent le même mandat au sein de l'assemblée des délégués ; ils doivent être pris en dehors du comité et de l'assemblée des délégués. Les fonctions du secrétaire et du caissier peuvent être remplies par la même personne
- f) soutient les procès auxquels l'association est partie
- g) exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas déléguées par la loi ou par les statuts à l'assemblée des délégués.

DELIBERATIONS

Article 15

Les délibérations du comité de direction se font selon les modalités prévues pour le conseil communal selon la loi sur les communes (art. 120 LCo).

REPRESENTATION

Article 16

L'association est engagée par la signature à deux du président du comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

c) L'ORGANE DE REVISION

ORGANE DE REVISION

Article 17

¹ L'organe de révision est désigné par l'assemblée des délégués.

² Son mandat est celui prévu par la loi sur les communes.

ATTIBUTIONS

Article 18

¹ L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les communes et son règlement d'exécution.

² Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

TITRE 3

FINANCEMENT ET GESTION

PROPRIETE

Article 19

¹ L'association est copropriétaire du terrain avec la commune de Rue.

Sur ce terrain est aménagée une PPE, RF art. 464 pour 606 0/00, dont l'association est propriétaire. Il s'agit de la salle polyvalente et des locaux situés au rez supérieur, sans les salles de classes.

² Toutes les questions relatives à l'utilisation et à l'exploitation des locaux seront réglées par convention.

RESSOURCES

Article 20

Les ressources de l'association sont :

- a) les contributions des communes
- b) les subventions cantonales pour la salle de sport
- c) le produit des locations
- d) autres revenus de l'association.

LIMITE D'ENDETTEMENT

Article 21

¹ L'association peut contracter des emprunts nécessaires à ses investissements jusqu'à concurrence de Fr. 500'000.

² L'association peut contracter des emprunts jusqu'à concurrence de Fr. 50'000 pour son compte de trésorerie

INITIATIVE ET REFERENDUM

Article 22

¹ Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément aux articles 123a et ss. LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

² Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieures à Fr 100'000 sont soumises au référendum facultatif au sens de l'article 123d LCo.

³ Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à Fr. 300'000 sont soumises au référendum obligatoire au sens de l'article 123^e LCo.

⁴ C'est le montant net de la dépense qui fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers.

⁵ En cas de dépenses renouvelables les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté cinq fois la dépense annuelle.

REPARTITION DES FRAIS

Article 23

a) d'exploitation d'entretien et administratifs

¹ Les frais d'exploitation et les frais d'entretien de la salle polyvalente et des installations, ainsi que les frais administratifs sont supportés par les communes membres pour le 50% selon l'indice de la clef glânoise. L'autre 50% sera réparti selon la population légale pondérée par le nombre d'élèves de chaque commune comprise dans le cercle scolaire.

² Les montants de locations encaissés seront déduits des frais avant la répartition, selon l'alinéa précédent.

b) frais financiers

Article 24

¹ Les intérêts et les amortissements de l'emprunt, du crédit LIM et autres emprunts ainsi que le compte de trésorerie composent les frais financiers.

² Ils sont répartis selon l'indice de la clef glânoise.

ENCAISSEMENT

a) frais d'exploitation et financiers

Article 25

¹ Les frais d'exploitation et financiers sont facturés annuellement aux communes qui doivent s'en acquitter dans les 30 jours suivant la réception du décompte.

² Le comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il en fixe l'échéance.

b) intérêts de retard

Article 26

Les communes qui ne s'acquittent pas de leur participation annuelle à l'échéance fixée à l'art. 26 sont redevables d'un intérêt calculé au taux d'intérêt débiteur de la Trésorerie d'Etat.

BUDGET

Article 27

¹ Le budget est établi par le comité de direction et soumis à l'assemblée des délégués avant la fin du mois de novembre, conformément aux règles comptables valables pour les communes.

² Un exemplaire du budget est adressé à chaque commune-membre, au préfet et au Service des communes.

COMPTES

Article 28

¹ Les comptes bouclés et révisés sont soumis à l'assemblée des délégués dans les cinq mois à compter de la fin d'un exercice.

² Une fois adoptés, ils sont envoyés à chaque commune-membre, au préfet et au Service des communes.

TITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

SORTIE

Article 29

¹ Une commune-membre ne peut pas sortir de l'association avant 20 ans à compter de la date d'approbation des statuts par le Conseil d'Etat.

² Elle peut ensuite le faire pour la fin d'une année moyennant un préavis d'un an donné par écrit au comité de direction.

³ La commune sortante n'a pas droit à une part du capital.

⁴ Elle perd tout droit à l'avoir social et doit s'acquitter de sa part aux dettes de l'association.

DISSOLUTION

Article 30

¹ L'association peut être dissoute si les buts qu'elle s'est fixés à l'art. 3 ne peuvent plus être atteints.

² L'assemblée des délégués en décide ainsi à l'unanimité.

³ Les assemblées communales doivent confirmer cette décision qui est soumise à l'approbation du Service des communes.

⁴ Les dettes existantes et le capital disponible après liquidation sont répartis entre les communes conformément à l'art. 24 des statuts.

ENTREE EN VIGUEUR

Article 31

Les présents statuts remplacent ceux approuvés par le Conseil d'Etat le 29 août 1995 et entrent en vigueur après leur adoption par l'assemblée des délégués et par chaque assemblée communale ainsi qu'une fois approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adoptés par l'assemblée des délégués, le novembre 2017

Le secrétaire

Le président

J.-P. Vaucher

J. Aeby

Adoptés par l'Assemblée communale de Auboranges, le

La secrétaire

Le syndic

C. Jaccoud

Adoptés par l'Assemblée communale de Chapelle, le

Le secrétaire

Le syndic

J. Menoud

C. Gremaud

Adoptés par l'Assemblée communale de Ecublens, le

Le secrétaire

Le syndic

D. Gilliard

J.-P. Vaucher

Adoptés par le Conseil général de Rue, le

La secrétaire

Le président

Approuvés par Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le